

**N° 32 / 08.
du 12.6.2008.**

Numéro 2516 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de
Luxembourg du jeudi, douze juin deux mille huit.**

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, conseiller à la Cour d'appel,
Jean ENGELS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de
gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté par son Premier Ministre,
Ministre d'Etat, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,
sinon par son Ministre du Travail, établi à L-2763 Luxembourg, 26, rue Zithe,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, en l'étude
duquel domicile est élu,

e t :

X.), né le (...), employé, demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 16 mai 2007 par le Conseil supérieur des assurances sociales et remis le 18 mai 2007 à (...) pour notification ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 17 juillet 2007 par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ETAT) et déposé le même jour au greffe de la Cour ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la commission spéciale de réexamen avait entériné une décision du Directeur de l'Administration de l'Emploi de refuser à X.) l'indemnité de chômage complet à partir d'une certaine date au motif que le requérant, n'ayant pas retiré la carte d'assignation, n'était plus à considérer comme chômeur involontaire ; que, sur recours de X.) et par réformation, le Conseil arbitral des assurances sociales dit que l'intéressé était à admettre comme tel ; que ce jugement fut confirmé par le Conseil supérieur des assurances sociales ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation légale, voire d'une application erronée, voire d'une fausse interprétation, in specie de l'article L.521-3. point 5. du code du travail, qui dispose que pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur doit être prêt à accepter tout emploi approprié,

en ce que le Conseil supérieur des assurances sociales a dénaturé l'esprit du texte litigieux en déliant, voire en allégeant le travailleur de son obligation d'être prêt à accepter tout emploi par des motifs non prévus par le texte, et nullement envisagés par le législateur,

alors que les juges d'appel auraient dû par réformation du jugement entrepris dire l'appel fondé en déclarant justifiées et fondées les décisions prises en date du 27 juillet 2005 par la commission spéciale de réexamen et en date du 9 mai 2005 par le Directeur de l'Administration de l'Emploi, en se basant sur l'unique motif légalement prévu, en l'occurrence pris dans la circonstance que Monsieur X.), en ne donnant aucune suite à l'assignation du 16 mars 2005, ne s'est pas montré prêt à accepter tout emploi approprié, appliquant ce faisant sans dérive le texte légal » ;

Mais attendu qu'en se déterminant sur la disponibilité de X.) au travail comme ils l'ont fait les juges du fond ont statué dans le cadre de leur pouvoir souverain d'appréciation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli, les constatations litigieuses échappant au contrôle de la Cour de cassation ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation légale, voire d'une application erronée, voire d'une fausse interprétation, in specie de l'article 56 du nouveau code de procédure civile (ci-après NCPC) qui dispose que << Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat >>,

en ce que le Conseil supérieur des assurances sociales s'est basé sur une prétendue affirmation de l'intimé consistant à dire qu'il a postulé pour divers emplois, pour déclarer l'appel de l'ETAT non fondé, en retenant la disponibilité pour le marché du travail de Monsieur X.) et sa volonté de retrouver un nouvel emploi ;

alors que les juges d'appel auraient dû dire pour droit que l'intimé défaillant n'avait pas contredit l'affirmation de l'ETAT consistant à dire que X.) n'avait pas entrepris toutes les démarches nécessaires afin de ne pas compromettre ses chances de réinsertion au marché de l'emploi et par réformation du jugement entrepris dire l'appel fondé en déclarant justifiées et fondées les décisions prises en date du 27 juillet 2005 par la commission spéciale de réexamen et en date du 9 mai 2005 par le Directeur de l'Administration de l'Emploi » ;

Mais attendu qu'il se dégage des motifs énoncés au moyen même que les juges tant du premier que du second degré ont fondé leur décision sur des faits qui étaient dans le débat ; que le moyen manque dès lors en fait et ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation légale, voire d'une application erronée, voire d'une fausse interprétation, in specie de l'article 65 du nouveau code de procédure civile (ci-après NCPC) qui dispose que << Le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir dans sa décision les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations >> ;

en ce que le Conseil supérieur des assurances sociales a retenu dans sa décision une prétendue affirmation de l'intimé, consistant à dire qu'il a postulé pour divers emplois, sans la soumettre à l'ETAT pour débat,

alors que les juges d'appel ne pouvant retenir dans leur décision des explications que Monsieur X.) n'a pu invoquer en faisant défaut à l'audience, et qui de ce fait n'ont pas été débattues, auraient dû retenir que l'intimé n'avait pas contredit l'affirmation de l'ETAT consistant à dire qu'il n'avait pas entrepris toutes les démarches nécessaires afin de ne pas compromettre ses chances de réinsertion au marché de l'emploi et par réformation du jugement entrepris dire l'appel fondé en déclarant justifiées et fondées les décisions prises en date du 27 juillet 2005 par la commission spéciale de réexamen et en date du 9 mai 2005 par le Directeur de l'Administration de l'Emploi » ;

Mais attendu que le défaut de contradiction ne peut, comme en l'espèce, être invoqué par la partie à l'égard de laquelle le débat sur le point concerné a été contradictoire ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli sur le pied de la disposition légale y visée ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG aux frais de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.